



COMMUNE de LE DOUHET

**CONVENTION
POUR LA MISE EN PLACE
DU SERVICE
DE SECURITE**

**SALLE MUNICIPALE
« VAL de la JARRETIERE »**

1/ Organisateur

Nom :
Prenom :
Adresse :
.....
.....
.....
.....
.....

n° téléphone portable : / / / /

2/ Personne désignée pour assurer la sécurité incendie

Nom :
Prenom :
Adresse :
.....
.....
.....
.....
.....

n° téléphone portable : / / / /

3/ Effectif maximum autorisé

300 personnes

4/ Dates de location

.....

5/ Personnes à contacter en cas d'urgence

- Mr TAILLASSON Stéphane 06 71 42 39 07
- Mr LUCQUIAUD Dominique 06 43.51.44.68
- Mr VINET Eric 06 87 52 13 71
- Mr CHARRON Pascal 06 45 92 11 21

6/ Dispositions relatives à la sécurité

- Consignes
- Moyens de secours mis à disposition

CONSIGNES DE SECURITE

SALLE« Val de la Jarretière »

Conformément à l'arrêté du 5 février 2007, complétant celui du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public contre les risques d'incendie et de panique, la mesure réglementaire relative à la MISSION DE SURVEILLANCE est créée dans les établissements recevant du public de la commune de LE DOUHET à compter du 01 janvier 2012.

La personne nominativement désignée par l'exploitant ou l'organisateur recevra lors de la réception des clés, de la part d'un agent communal, une information sur les consignes de sécurité suivantes :

Sensibilisation aux risques incendie et de panique

- prendre connaissance de l'avis de sécurité situé à l'entrée de l'établissement
- repérer les extincteurs, lire leur mode de fonctionnement
- déverrouiller et laisser libre en permanence les sorties de secours et les dégagements

- connaître les commandes d'urgence, telles que :
 - 1- coupure des fluides
 - 2- coupure des sources d'énergie
 - 3- moyens d'alarme

- dispositifs manuels de commandes de sécurité (désenfumage notamment)
- être en possession d'un téléphone portable afin d'assurer la liaison avec l'autorité communale, les services publics de secours (gendarmerie, sapeurs-pompiers)
- assurer l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers en cas de besoin

La personne désignée doit être présente dans la salle pendant toute la durée de la manifestation.

L'agent communal

La personne désignée